



01.42.22.37.02



federation@unsa-defense.org



portail-unsa.intradef.gouv.fr



www.unsa-defense.org



@UnsaDefense



www.facebook.com/UNSADefense



Unsa defense diffusion



VOTRE BUREAU LE PLUS PROCHE :

ÉDITION SEPTEMBRE 2020

GUIDE DE L'AGENT CIVIL TOUCHÉ PAR UNE MESURE DE RESTRUCTURATION



sommaire

3 QU'EST CE QU'UNE MESURE DE RESTRUCTURATION ?

- 3 Antenne Mobilité Reclassement
- 3 Comment suis-je prévenu(e)?
- 4 Connaissance des postes vacants
- 4 Priorité d'affectation
- 5 Délais

6 ÉLIGIBILITÉ AU PAR (plan d'accompagnement aux restructurations) ET GARANTIES

- 7 Indemnités de mobilité
- 7 Prime de restructuration de service
- 8 Allocation d'aide à la mobilité du conjoint
- 9 La mission de reconnaissance de poste
- 10 La convention de mobilité
- 10 La fiche de situation individuelle
- 10 La période de pré-mutation
- 10 Examen de la situation au regard de l'avancement
- 10 Maintien de rémunération

13 UN DROIT À LA FORMATION

- 13 L'indemnité d'accompagnement à la formation
- 13 Le bilan de compétences
- 13 Le congé de transition professionnelle
- 14 Validation des acquis de l'expérience (VAE)
- 14 La période de professionnalisation
- 14 Compte Personnel de Formation (CPF)

15 LES AIDES AU DÉPART

- 15 L'indemnité de départ volontaire
- 19 La rupture conventionnelle
- 19 Reconversion vers le secteur privé

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Je peux également faire une demande de rupture conventionnelle. Cette disposition étant ouverte à tout agent même non restructuré, je trouverai toutes les informations sur ce sujet dans le mémento UNSA Défense qui lui est dédié.

LA RECONVERSION VERS LE SECTEUR PRIVÉ

Je peux bénéficier d'une aide à la reconversion dans le secteur privé apportée par Défense Mobilité.

Celle-ci comporte :

- Une aide à la détermination d'un projet professionnel ;
- Un financement de formations ;
- Un apprentissage des techniques de recherche d'emploi (rédaction de CV, lettre de motivation et préparation aux entretiens de recrutement) ;
- Une mise en relation avec des recruteurs privés (promotion de profils, forums emplois, job dating organisés par Défense Mobilité, accès aux offres d'emploi du job board...)
- Une aide à la création et reprise d'entreprise.

Retrouvez le texte dans son intégralité sur le site internet UNSA Défense.

Nos délégués sont au plus près de vous et restent à votre disposition. N'hésitez pas à les contacter pour toute question complémentaire. Si vous n'avez pas leurs coordonnées, retrouvez-les en vous rendant sur le site internet.

www.unsa-defense.org

NOTES



ANCIENNETÉ EN ANNÉES	MONTANT
25	91 470 €
26	88 470 €
27	85 470 €
28	82 470 €
29	79 470 €
30	76 470 €
31	73 470 €
32	70 470 €
33	67 470 €
34	64 470 €
35	61 470 €
36	58 470 €
37	55 470 €
38	52 470 €
39	49 470 €
40	46 470 €
41	43 470 €
42	40 470 €

Qu'est ce qu'une mesure de restructuration ?

Il s'agit de la dissolution, du transfert, de la réorganisation ou de la rationalisation de certaines fonctions de mon établissement

Mon poste est supprimé, modifié substantiellement ou délocalisé géographiquement, je dois être reçu par l'**antenne mobilité reclassement (AMR)** dont je relève. Je suis prévenu(e) par courrier (voir ci-après).

Si mon poste n'est pas supprimé, je peux également être reçu(e) à ma demande (par exemple, si je change d'employeur sans que ma fiche de poste soit modifiée substantiellement).

Une modification substantielle de mon poste peut être, par exemple :

- Un changement de famille professionnelle au regard du référentiel des emplois ministériels (REM) ;
- Une perte totale d'encadrement ;
- Une distorsion d'emploi me conduisant à occuper un poste qui devait être occupé par un personnel d'une autre catégorie.

L'ANTENNE MOBILITÉ RECLASSEMENT (AMR) SERA MON INTERLOCUTEUR

L'**AMR** m'apportera une assistance proche, individualisée et continue sur tous les aspects de l'accompagnement et je serai reçu(e) régulièrement. L'AMR est composée du commandant de mon établissement d'emploi, du responsable de la formation, des représentants des services de gestion du personnel de la formation administrative ou du Groupement de Soutien de Base de Défense (GSBDD) de la formation administrative soutenue si nécessaire et de l'assistant de service social auquel est rattaché mon établissement en tant que de besoin.

L'AMR peut faire appel, au plus tôt, aux conseillers mobilité carrières des

CMG, à la cellule d'accompagnement des cadres civils (CA2C) ou au médiateur mobilité pour m'accompagner dans mes démarches de reclassement (ou changement de profession) et disposer d'outils facilitant mon reclassement (conseils sur le parcours professionnel, rédaction de curriculum vitae, de lettres de motivation ...). Je peux également, si ma situation le justifie être suivi(e) par le médecin de prévention.

COMMENT SUIS-JE PRÉVENU(E) ?

Une semaine avant la date fixée, par courrier ou courriel, mon chef d'établissement m'enverra une convocation à un entretien individuel avec l'antenne mobilité reclassement

(AMR). Je pourrai me faire accompagner par toute personne de mon choix. Au cours de cet entretien, ma situation professionnelle et personnelle sera examinée. Ce premier entretien sera renouvelé, en tant que de besoin, selon l'évolution de ma situation. Ces entretiens sont consignés dans une fiche d'entretien que je dois signer. Le personnel de l'AMR et le conseiller mobilité carrière sont tenus à la discrétion professionnelle quant au déroulement et au résultat de ces entretiens.

COMMENT AURAI-JE CONNAISSANCE DES POSTES VACANTS ?

L'AMR va me faire part des postes vacants susceptibles de me correspondre. Je pourrai également entreprendre des recherches parallèlement à celles de l'AMR. A la suite des démarches effectuées par l'AMR et/ou de mes propres démarches, je peux être convoqué(e) à un entretien. Je serai alors placé(e) en mission, avec l'ordre de mission correspondant dressé par mon employeur. Je rendrai compte à l'AMR du déroulement de l'entretien. Sur la base des fiches d'entretien, je recevrai jusqu'à trois propositions formelles d'affectation différentes dont une située au sein de mon département de résidence administrative. Chaque proposition peut concerner un poste vacant du ministère des Armées, d'un autre ministère, de la fonction publique territoriale ou hospitalière. Une fiche d'entretien sera élaborée et signée conjointement par le responsable de l'entretien et moi-même. Les vœux en

matière d'évolution et d'affectation professionnelle que j'ai formulés, y seront mentionnés. Une copie me sera remise. A chaque entretien, ces formalités seront renouvelées.

EST-CE QUE JE BÉNÉFICIE D'UNE MESURE DE RESTRUCTURATION ?

Je suis fonctionnaire

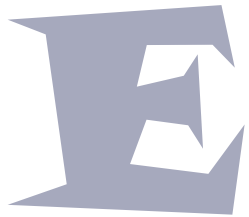
Mon emploi est supprimé (ou modifié substantiellement ou délocalisé), je bénéficie d'une priorité locale de reclassement sur tout emploi vacant correspondant à mon grade au sein d'un établissement de mon ministère dans le département où est située ma résidence administrative. À ma demande, je bénéficie également d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant correspondant à mon grade au sein du département ministériel sur l'ensemble du territoire national. Lorsque le ministère ne peut m'offrir un autre emploi correspondant à mon grade en application des deux cas précédents, je bénéficie d'une priorité d'affectation ou de détachement dans les emplois vacants correspondant à mon grade dans un autre ministère ou dans un établissement public de l'État dans le département ou à défaut dans la région où est située ma résidence administrative.

Je suis agent contractuel recruté pour une durée indéterminée

Je bénéficie des mêmes priorités pour les postes correspondant à ma catégorie, mes compétences et qualifications.

ANCIENNETÉ EN ANNÉES	MONTANT
6	49 470 €
7	52 470 €
8	55 470 €
9	58 470 €
10	61 470 €
11	64 470 €
12	67 470 €
13	70 470 €
14	73 470 €
15	76 470 €
16	79 470 €
17	82 470 €
18	85 470 €
19	88 470 €
20	91 470 €
21	91 470 €
22	91 470 €
23	91 470 €
24	91 470 €

Je suis ouvrier de l'état



n ce cas, mon IDV est totalement exonérée de l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas soumise aux contributions sociales (contribution sociale généralisée, contribution pour remboursement de la dette sociale) sauf si son montant est supérieur à celui de l'indemnité de licenciement instituée par le décret n° 53-483 du 20 mai 1953 modifié relatif au licenciement des ouvriers des Armées, la part excédentaire est assujettie aux contributions sociales.

Enfin, elle n'est pas soumise à retenue pour pension. Je peux bénéficier aussi d'une allocation chômage.

Le montant de mon IDV est modulé en fonction de mon ancienneté. L'ancienneté à prendre en compte correspond aux services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les services en tant qu'ouvrier de l'État, en tant que fonctionnaire et les services militaires non rémunérés par une pension seront pris en compte.

L'indemnité est versée en une seule fois après ma radiation des contrôles.

NOTES



Je suis ouvrier de l'État

Je suis prioritaire sur tout poste vacant correspondant à ma profession matriculaire situé au sein du ministère des Armées et au sein du département de sa résidence administrative.

Je bénéficie également, à ma demande, d'une priorité de reclassement sur tout poste vacant correspondant à ma profession matriculaire sur l'ensemble du territoire national.

AI-JE DES DÉLAIS D'ACCEPTATION OU REFUS À RESPECTER ?

Un délai de réflexion de quinze jours francs après chaque proposition de poste me sera accordé. Ce délai est décompté à partir de la date à laquelle on me notifie ma proposition et il s'interrompt par mon accord ou mon refus écrit à l'AMR.

L'administration est tenue de me faire 3 propositions de poste en vue d'un reclassement. Le décompte des postes que je refuse prend en compte :

- Le poste qui m'a été formellement proposé par la structure de reclassement dans la fiche d'entretien;
- Le poste que je refuse durant ou après la période de pré-mutation alors que je l'avais préalablement accepté.

Est également considéré comme refus de poste à mon initiative :

- Le refus explicite qui rejette d'office toute proposition;
- Le refus opposé a posteriori à l'offre d'emploi d'un établissement

- d'accueil, faite dans le cadre des trois propositions de l'administration à l'agent ;
- Un refus implicite dès lors que je n'ai pas répondu dans le délai de 15 jours précité.

Je suis fonctionnaire

Si je persiste dans mes refus, l'administration va m'enjoindre, afin de garantir le bon fonctionnement du service, de rejoindre l'emploi disponible, correspondant à mon grade et situé au sein du département de ma résidence administrative. Je ne bénéficierai pas de la pré-mutation, ni de la mission de reconnaissance de poste. Par ailleurs, si je ne rejoins pas cette affectation prononcée d'office, je ferai l'objet d'une procédure d'abandon de poste.

Je suis ouvrier de l'État ou agent contractuel recruté pour une durée indéterminée

Si je persiste dans mes refus, ma situation sera réglée conformément aux dispositions prévues par mon contrat et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État et par le décret n° 53-483 du 20 mai 1953 modifié relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale.

Eligibilité au PAR et garanties

Je suis éligible aux dispositions prévues par le plan d'accompagnement aux restructurations (PAR 6 pour les années

2020/2025) si :

Poste décrit ou non en organisation	Poste supprimé, modifié substantiellement ou délocalisé géographiquement	Changement d'employeur sans délocalisation géographique et sans modification substantielle de fiche de poste
Application intégrale du PAR à savoir droit aux indemnités de mobilité et formalisation par une convention de mobilité	APPLICATION DU PAR	
Application partielle du PAR		Si je rejoins mon poste
Garantie du maintien de ma rémunération et de l'examen de ma situation au regard de ma situation au regard de l'avancement. Mjse à jour de ma fiche de poste. Établissement de ma fiche de situation individuelle		APPLICATION PARTIELLE DU PAR
Non application du PAR		Si je ne rejoins pas mon poste
Mutation pour convenances personnelles		NON APPLICATION DU PAR

Les périodes d'ouverture des droits sont définies par l'arrêté annuel relatif à la liste des opérations de restructuration et ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration. Cette période ne peut excéder 3 ans.

Les aides au départ

L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Je suis fonctionnaire ou agent contractuel recruté pour une durée indéterminée

Une indemnité de départ volontaire (IDV) peut m'être accordée si je quitte l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée et si je ne suis pas à 2 ans de mon âge d'ouverture de droit à pension.

Cette IDV peut aussi être attribuée à la suite d'un congé de transition professionnelle. Ma démission et donc l'attribution de l'IDV peuvent m'être refusées ou différées dans l'intérêt du service.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique territoriale, et dans la fonction publique hospitalière.

L'IDV est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux contributions sociales (contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale), mais n'est pas assujettie aux retenues pour pension.

Pour la détermination de la rémunération brute annuelle mentionnée aux précédents alinéas, sont exclus les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ; les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ; l'indemnité de résidence à l'étranger ; les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ; les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

A ma demande, ce versement peut intervenir en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives. Je peux bénéficier aussi d'une allocation chômage.

Si dans les cinq années consécutives à ma démission, je suis recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, je devrai rembourser au plus tard dans les trois ans qui suivent mon recrutement, les sommes perçues au titre de l'IDV.

servir l'État durant une période égale au triple de celle pendant laquelle j'ai perçu l'indemnité précitée. En cas de rupture de cet engagement, je devrais rembourser le montant de l'indemnité perçue.

LA VALIDATION DES ACQUIS PAR L'EXPÉRIENCE (VAE)

Je peux bénéficier d'actions de formation en vue d'une validation des acquis de leur expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles. Je peux demander un congé, éventuellement fractionnable, qui ne pourra excéder annuellement et par validation, vingt-quatre heures de temps de service. Pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, les fonctionnaires et agents sous contrat de droit public peuvent utiliser leur compte personnel de formation. Ces actions peuvent être financées par l'administration dans le cadre du plan de formation. Dans ce cas, elles donnent lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration, l'agent et, le ou les organismes concourant à la validation. Les agents qui participent pendant leur temps de service à une action de formation en vue d'une validation des acquis de leur expérience bénéficient du maintien de leur rémunération.

LA PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

Cette période comprise entre trois et douze mois, qui alterne activité de service et actions de formation en alternance, a pour objet de prévenir les risques que je sois inadapté(e) à l'évolution des méthodes et des techniques et qui favorisera mon accès à un emploi exigeant des

compétences nouvelles ou correspondant à des qualifications différentes. La formation sera adaptée aux spécificités de l'emploi que je vais occuper.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Je peux demander à utiliser mon compte personnel de formation pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Il vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation en management...) ou bien évoluer via la promotion de corps ou de grade (préparation aux concours et examens professionnels) ;
- Effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (juridique vers finance) ;
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé (création d'entreprise ou devenir salarié du secteur privé).

Le CPF permet aussi d'acquérir un diplôme, un titre ou autre certificat de qualification professionnelle. L'employeur prend en charge les frais pédagogiques à hauteur de 1 500 € pour ce qui concerne le ministère des Armées. Si le coût de la formation envisagée venait à dépasser le plafond des 1 500 €, un co-financement employeur/agent est possible.

Petite précision : Le CPF fait partie du compte personnel d'activité qui comporte également le compte d'engagement citoyen. Le compte personnel d'activité a pour objectifs de renforcer l'autonomie de son titulaire dans la mobilisation de son droit à la formation (CPF) et de faciliter son évolution professionnelle.

UN DROIT AUX INDEMNITÉS DE MOBILITÉ

Si mon poste est supprimé, je bénéficie d'une convention de mobilité avec période de pré-mutation, maintien de ma rémunération et garantie de l'examen de ma situation au regard de son avancement. Je peux prétendre aux indemnités de mobilité lors de la mutation consécutives à la suppression de son poste.

Si mon poste est géographiquement délocalisé, s'agissant d'un changement de résidence administrative, je bénéficie des mêmes droits, que j'accepte ou refuse la délocalisation de son poste.

Si mon poste est substantiellement modifié, assimilée à une suppression de poste, je bénéficie des mêmes droits. Il doit y avoir, au-delà de la décision collective de transfert des postes, une décision individuelle qui prendra en compte cette évolution et fondera l'attribution d'un ticket mobilité (IFSE).

Si mon poste est transféré vers un autre employeur ou au sein d'un

même employeur, sans modification substantielle de ma fiche de poste et sans transfert géographique, je bénéficie d'une fiche de situation individuelle avec maintien de la rémunération et garantie de l'examen de sa situation au regard de mon avancement. Après mise à jour de ma fiche de poste, je peux refuser le transfert et demander ma mutation pour convenances personnelles.

PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE

Outre ces dispositions, je perçois la prime de restructuration de service. Les opérations de restructuration de service ouvrant droit à la prime sont fixées par arrêté ministériel, qui peut aussi préciser les postes et emplois pour lesquels le bénéfice de la prime de restructuration de service est ouvert.

Elle peut être versée en une seule fois, au moment de ma prise de fonction ou à ma demande en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

Montant de la prime de restructuration attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative

Moins de 10 km (si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté)	Entre 10 km et 19 km	Entre 20 km et 29 km	Entre 30 km et 39 km	Entre 40 km et 79 km*	Entre 80 km et 149 km*	A partir de 150 km*
1 250 €	2 500 €	5 000 €	7 500 €	9 000 €	12 000 €	15 000 €

* Les montants sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.



Montant complémentaire en fonction de la situation personnelle de l'agent	
Avant changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant(s) à charge	15 000 €

La distance kilométrique prise en considération est la distance la plus courte par la route. Elle est évaluée en prenant en compte les adresses géographiques des formations administratives de départ et d'arrivée. (cf l'application Mappy)

Si je quitte les fonctions qui m'ont permis de bénéficier de cette indemnité dans l'année qui suit, je devrai rembourser les montants perçus.

Si mon conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) a perçu cette prime de restructuration au titre de la même opération, un seul de nous deux percevra celle-ci.

J'ai douze mois à compter de ma mutation pour apporter les justificatifs de mon changement de résidence familiale. Les preuves à apporter peuvent être un engagement de location, une quittance de loyer, une quittance de fourniture d'énergie ou de téléphonie fixe, un document établissant la qualité de propriétaire, une facture de l'entreprise ayant effectué le déménagement, un certificat de scolarité des enfants...

Ces indemnités sont cumulables avec les frais de changement de résidence prévus par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

ALLOCATION D'AIDE À LA MOBILITÉ DU CONJOINT

Cette prime peut, le cas échéant, être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint. Elle est attribuée de droit si mon conjoint ou mon partenaire de PACS se trouve contraint de cesser son activité professionnelle au plus tôt trois mois avant, et au plus tard un an, après ma propre mobilité. En revanche, mon concubin ne peut y prétendre.

Lorsque le conjoint ou partenaire de PACS est lui-même un agent de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, ou d'une entreprise publique à statut, sa mise en disponibilité, ou le cas échéant, sa mise en congé sans traitement, à sa demande, ouvrent droit au bénéfice de cette allocation. Toutes les activités professionnelles sont visées, quelle que soit leur nature et quelles que soient les modalités juridiques de la cessation d'activité, à partir du moment où cette dernière est liée à l'opération de restructuration. L'allocation est versée en une seule fois au personnel muté, et son montant est forfaitairement de 7 000 €, conformément à l'arrêté du 26 février 2019.

Un droit à la formation

J'ai un accès prioritaire aux mesures ci-dessous :

L'INDEMNITÉ D'ACCOMPAGNEMENT À LA FORMATION

Si je suis affecté(e), à l'initiative de l'administration, sur un emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle, je peux percevoir une indemnité. La durée de l'action de formation professionnelle soit être d'au moins cinq journées. L'indemnité est versée, sous réserve que j'aie rejoint mon nouvel emploi, en une seule fraction, à l'issue de l'action de formation professionnelle et après remise d'une attestation de formation.

Le montant plafond de la prime d'accompagnement à la reconversion professionnelle est de :

- Formation professionnelle d'une durée minimale de cinq jours : 500 euros ;
- Formation professionnelle d'une durée minimale de dix jours : 1 000 euros ;
- Formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à vingt jours : 2 000 euros.

La formation doit être suivie dans le délai maximum de 12 mois à compter de la prise d'effet de sa nouvelle affectation.

LE BILAN DE COMPÉTENCES

La réalisation d'un bilan de compétences me permet d'analyser mes compétences, mes aptitudes et mes motivations. Il est réalisé en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel. Ce bilan de compétences est pris en charge

financièrement par l'administration dans la limite des crédits disponibles. Je ne peux prétendre qu'à un seul autre bilan de compétences ou à l'expiration d'un délai de cinq ans au moins après le précédent. Il ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de service.

LE CONGÉ DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Si je justifie d'au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services, je peux demander ce congé qui peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées. Si je suis fonctionnaire, je perçois une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé. Si je suis ouvrier de l'État, je bénéficie, pendant une durée limitée à douze mois maximum, du maintien de ma rémunération. Cependant, je dois m'engager à

Je suis agent contractuel recruté pour une durée indéterminée

Transfert d'activités :

1) Dans le cadre d'un transfert d'activités vers un autre service public ou une personne morale de droit public, il me sera proposé(e) un nouveau contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat que je détiens déjà.

Mon nouveau contrat reprendra les clauses substantielles de mon ancien contrat notamment pour ce qui concerne la rémunération.

Si je refuse ce nouveau contrat, mon ancien contrat prend fin de plein droit et je suis licencié(e). Je bénéficierai de l'assurance chômage.

2) Si le transfert d'activités se fait vers une personne de droit privé ou par un service public industriel et commercial, je me verrai proposer un contrat régi par le code du travail. Il reprendra les clauses substantielles de mon ancien contrat, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Si je refuse ce nouveau contrat, mon ancien contrat prend fin de plein droit et je suis licencié(e). Je bénéficierai de l'assurance chômage.

Autre situation :

Ma mobilité s'effectuera au sein du ministère des Armées et si mon contrat s'exécute en métropole ou au sein d'un département d'outre-mer, ma situation sera réglée par voie d'avenant à mon contrat de travail. Ma rémunération est maintenue.

NOTES



En outre, le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'un personnel muté, peut bénéficier de l'accompagnement de Défense Mobilité.

Concernant la mobilité des conjoints fonctionnaires, l'accompagnement est le suivant :

- Les conjoints fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État (FPE) hors ministère des Armées, quelle que soit leur position statutaire adressent leur demande à la Direction de Défense Mobilité. Le bureau de l'accès aux fonctions publiques et des emplois réservés (BAFPER) propose un appui aux démarches de mobilité, qui ne peut toutefois se substituer aux demandes de changement d'affectation ou de position statutaire que les intéressés doivent formuler auprès de leurs administrations, conformément aux règles statutaires en vigueur ;
- Les conjoints, agents de la fonction publique territoriale ou hospitalière, sont accompagnés localement par les conseillers des antennes Défense Mobilité dans le cadre de leur démarche de mobilité.

Concernant l'accès à l'emploi des conjoints non fonctionnaires vers le secteur privé ou les fonctions publiques, l'accompagnement est le suivant et prévoit :

- Une aide à la définition d'un projet professionnel ;
- Un co-financement de formations professionnelles en liaison avec Pôle emploi (être inscrit) ;
- Un apprentissage des techniques

de recherche d'emploi (rédaction de CV, lettre de motivation et préparation aux entretiens de recrutement) ;

- Une mise en relation avec des recruteurs privés (promotion de profils, forums emplois, job dating organisés par Défense Mobilité accès aux offres du job board...);
- Une aide à la création et reprise d'entreprise ;
- Un remboursement (plafonné) de formations à posteriori ;
- Un financement d'une démarche de formation par la VAE ;
- Un accès aux prestations d'accompagnement de la mission reconversion des officiers (MRO), pour les conjoints ayant cotisé à une caisse cadre/ou détenteurs d'un niveau BAC + 3 ;
- Un accompagnement à distance pour les conjoints expatriés ou isolés.

LA MISSION DE RECONNAISSANCE DE POSTE

La mission de reconnaissance de poste est destinée à me faire prendre connaissance des postes que me propose l'administration. Cinq jours ouvrés maximum peuvent m'être accordés, à chaque proposition de poste, dans la limite de quinze jours ouvrés pour l'ensemble des propositions de poste. Durant cette période, j'ai droit au remboursement de mes frais de mission. Mon employeur doit me délivrer un ordre de mission.



LA CONVENTION DE MOBILITÉ

La convention de mobilité photographie ma situation de départ (fiche de poste, rémunération), les conditions de ma mutation (pré-mutation, formation) et les éléments à préserver en matière de rémunération et d'avancement. Elle est signée par le chef de mon établissement de départ et celui d'arrivée et moi-même, et visée par la cellule régionale de mobilité reclassement (CRMR au CMG).

LA FICHE DE SITUATION INDIVIDUELLE

La fiche de situation individuelle est utilisée quand je subis un simplement un changement d'employeur sans mobilité géographique et hors modification substantielle de ma fiche de poste. Elle photographie ma situation de départ et précise les conditions de préservation de ma rémunération et mon avancement.

LA PÉRIODE DE PRÉ-MUTATION

La période de pré-mutation est destinée à mon adaptation à mon nouvel environnement professionnel et/ou géographique. La période de pré-mutation peut être fractionnée, dans la limite des deux mois correspondant à la durée maximale susceptible d'être accordée pour l'ensemble des propositions de poste. Elle est limitée à un mois par poste. Elle peut être réduite en tout ou partie à ma demande par écrit à l'AMR. En ce cas, je reviens dans mon établissement s'il n'a pas été dissous ou transféré. Si je ne repars pas immédiatement en pré-mutation dans un autre établissement, je reçois une affectation dans l'intérêt du service.

Elle précède la décision définitive d'affectation, qui n'est prise qu'à l'issue de la période de pré-mutation, mais n'est pas considérée par l'administration comme une période probatoire. Durant la pré-mutation, j'ai droit à des indemnités de frais de mission.

L'EXAMEN DE LA SITUATION AU REGARD DE L'AVANCEMENT

L'examen de ma situation au regard de mon avancement, consistera à prendre en considération mes notes et évaluations obtenues dans mon précédent emploi, à tenir compte de mon classement relatif dans ma précédente affectation, en particulier si je me trouvais à un rang me plaçant en situation d'être promu à brève échéance et enfin de tenir compte de la convention de mobilité ou de la fiche de situation individuelle.

UN DROIT AU MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION

Je suis fonctionnaire

J'ai droit à un complément indemnitaire d'accompagnement (CIA : à ne pas confondre avec le complément indemnitaire annuel) payé par mon administration de départ lors d'une affectation dans un autre emploi, d'un détachement ou d'une intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Le CIA a vocation à compenser pendant 3 ans, la différence éventuelle entre la rémunération brute perçue dans l'emploi d'origine durant les douze mois qui précèdent le changement et la rémunération brute perçue dans l'emploi d'accueil telle qu'elle figure dans l'attestation que doit me remettre mon nouvel employeur. Le CIA ne sera donc versé que si le nouvel emploi comporte une rémunération brute inférieure à

celle que je percevais dans mon emploi d'origine. Le plafond indemnitaire afférent à l'emploi d'accueil ne peut faire obstacle au versement du complément indemnitaire d'accompagnement. Pour la détermination du complément indemnitaire d'accompagnement, les primes suivantes sont incluses :

- La NBI (perte totale de la NBI ou diminution du nombre de points : décret n° 2007-887 du 14 mai 2007 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Défense) ;
- L'indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques à certains personnels civils et militaires du ministère de la Défense ;
- L'indemnité de difficulté d'accès aux installations du ministère de la Défense implantées sur l'île Longue et à Lanvéoc-Poulmic (décret n° 2008-723 du 21 juillet 2008 et arrêté du 21 juillet 2008) ;
- Les indemnités journalières de sujétions spécifiques pour l'exercice de fonctions sur un site isolé et d'accès réglementé au profit de certains personnels civils du ministère de la Défense (pour les agents affectés de façon permanente sur l'île du Levant).

Toutes autres primes sont donc exclues tels que les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir, les primes et indemnités liées à l'organisation du travail, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Mon administration d'origine doit me notifier le montant du CIA qui m'est dû. Si dans les 3 ans qui suivent je suis muté pour raisons personnelles, je perds le bénéfice à ce CIA.

NOTA

Pour les Conseillers d'Administration de la Défense (CAD) et les Conseillers Techniques de la Défense (CTD)

Les CAD ou CTD peuvent être prolongés jusqu'à la suppression des fonctions occupées, liée à la réorganisation du service dans lequel ils exercent. Cette prolongation peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans. Par ailleurs, s'ils ne sont pas nommés dans un nouvel emploi fonctionnel, ils conservent à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de modification de leur situation, le bénéfice des dispositions régissant leur précédent emploi de détachement. Ils conservent l'ensemble des primes et indemnités afférents à cet emploi, ainsi que le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont leur précédent emploi était doté, durant les trois premières années. Après trois ans, le régime indemnitaire et le montant total de points de la nouvelle bonification indiciaire est réduit de moitié.

Le versement de la nouvelle bonification indiciaire prévu à l'alinéa précédent ne peut se cumuler avec celui d'une autre bonification indiciaire.

Parmi les cinq années de conservation de leur situation, deux ans pourront être comptabilisés au titre des années de services effectifs accomplis requises pour l'accès à d'autres emplois fonctionnels.

Je suis ouvrier de l'Etat

Je conserve mon groupe de rémunération, mes primes et indemnités, mes heures supplémentaires régulièrement effectuées (moyenne des heures supplémentaires effectuées durant les 12 derniers mois avant ma mutation), mes indemnités des travaux insalubres sous conditions.

Précision :

J'occupe un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité lorsque je suis restructuré et j'ai exercé ce type de fonction durant 10 ans. Je pourrai bénéficier d'un départ à la retraite dès l'âge de 57 ans au titre des travaux insalubres.